



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Chef du service

Lyon, le

20 DEC. 2021

à

ALLIADE HABITAT
173, avenue Jean Jaurès
69007 LYON

Réf : dossier cascade n° 69-2021-000191

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : projet immobilier "Le Pré de Marc" route de Paris sur la commune de LA TOUR DE SALVAGNY

P J : - Annexe : Obligation d'information de la date de commencement des travaux

Par courrier en date du 16/07/2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant : **projet immobilier "Le Pré de Marc" route de Paris sur la commune de LA TOUR DE SALVAGNY** dossier enregistré sous le numéro : 69-2021-000191, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 22/07/2021.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration au titre de la loi sur l'eau. Dès lors, sans préjudice de l'application d'autres réglementations (en particulier, celle relative aux espèces protégées), vous pouvez entreprendre cette opération conformément au dossier déposé. Le service de Police de l'eau (ddt-sen@rhone.gouv.fr) doit être averti 10 jours avant le début des travaux.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de LA-TOUR-DE-SALVAGNY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le RHÔNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux par le déclarant et par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Le chef du service



Laurent GARIPUY